

**PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-980

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER DES NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 128 R, 129 R ET 130 R, AFIN DE MODIFIER LES USAGES ET LES NORMES D'IMPLANTATION

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980908-31 lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 1998.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 21 septembre 1998.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 981005-13 lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 1998.

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 septembre 1998, sous le numéro A-1038.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les feuillets 2/4 et 4/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 sont modifiés de manière à créer des nouvelles zones, soit les zones **128.1 C, 129.1 R, 130.1 R, 143 R, 144 R, 145 R, 146 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R, 154 C, 155 L et 156 C**, à même les limites des zones 128 R, 129 R et 130 R et ce, telles qu'illustrées sur le plan ci-annexé.
2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **128 R** par le numéro **"128.1 C"** tout en abrogeant toutes les mentions incluses dans la colonne.
3. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **"NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES"** intitulée **"128.1 C"**:

- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un **“trait”**, vis-à-vis les rangées intitulées:
- **entreposage et commerce de gros;**
 - **construction et travaux publics;**
 - **loisir commercial;**
- b) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout de la **“note 2”**, vis-à-vis la rangée intitulée “infrastructures de communications et de services publics”;
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants **“2/11”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout **“1”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre **“0,8”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre **“0,5”**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre **“10 “**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout du chiffre **“400”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout de la “**note 5**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout d’un “**trait**”;
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “**VII et VIII**”;
- e) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.A.E (règlement no: V90-612), l’ajout d’un “**trait**”;
- f) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE”, l’ajout du chiffre “**9.14**”;
4. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifié en remplaçant le numéro de zone **129 R** par le numéro “**129.1 R**”.
5. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à remplacer les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**129.1 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, le remplacement du chiffre “**1**” par les chiffres “**1/ 6,6**”;

- b) sous la rubrique intitulée “ NORMES SPÉCIALES “ ,
l’ajout du chiffre “ **VII** “;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES
- ZONAGE”, l’ajout du chiffre “ **9.14** “.
6. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant le numéro de zone **130 R** par le numéro “**130.1 R**”.
7. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié par l’ajout d’une nouvelle colonne intitulée “**143 R**”.
8. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**143 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation multifamiliale;
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLAN-TATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/10**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “**2**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,8**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “6”;
- c) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.” (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “trait”;
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “VIII”;
9. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout d’une nouvelle colonne intitulée “144 R”.
10. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “144 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis la rangée intitulée:

- habitation unifamiliale isolée;
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres suivants “1/7,0”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout du chiffre “1”;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)” l’ajout du chiffre romain “VIII”;
11. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout d’une nouvelle colonne intitulée “145 R”.
12. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “145 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - habitation bifamiliale jumelée;
 - habitation multifamiliale.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/10”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “2”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,8”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;

- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment” l’ajout de la note **“5”**.
- c) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.” (règlement no: V90-613), l’ajout d’un **“trait”**;
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain **“VIII”**;
- e) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT “, l’ajout du chiffre **“ 3.14 “** .
- f) sous la rubrique intitulée “NOTES”, l’ajout de la note 5 suivante:

“ 5: Le nombre de logements maximum est de 4 par construction. “

13. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l'ajout, d'une nouvelle colonne intitulée **"146 R"**.
14. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **"NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES"** intitulée **"146 R"**:
 - a) sous la rubrique intitulée **"USAGES PERMIS groupes et classes d'usages"**, l'ajout d'un **"trait"**, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - habitation bifamiliale jumelée;
 - habitation bifamiliale en rangée;
 - habitation multifamiliale.
 - b) sous la rubrique intitulée **"NORMES D'IMPLANTATION"**, l'ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur maximum: en étages/en mètres"**, l'ajout des chiffres suivants **"3/12"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur minimum: en étages"**, l'ajout du chiffre **"2"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'occupation du sol maximum"**, l'ajout du chiffre **"0,8"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'emprise au sol"**, l'ajout du chiffre **"0,3"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"marge de recul avant"**, l'ajout du chiffre **"7,5"**;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée **"superficie de plancher par bâtiment"**, les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial minimum"**, l'ajout d'un **"trait"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial maximum"**, l'ajout d'un **"trait"**;
 - vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice à bureaux minimum"**, l'ajout d'un **"trait"**;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entre-posage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout de la note “**6**”;
- c) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.” (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “**trait**”;
- d) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “**VII et VIII**”;
- e) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE”, l’ajout des chiffres “**9,14**”;
- f) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT”, l’ajout du chiffre “**3.14**” .
- g) sous la rubrique intitulée “NOTES”, l’ajout de la note 6 suivante:

“ 6: Le nombre de logements maximum est de 6 par construction. “

15. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout d’une nouvelle colonne intitulée “**147 R**”.
16. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**147 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée;

- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres “1/7,0”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “VII et VIII”.
 - d) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE “, l’ajout du chiffre “ 9.14 “ .
 - e) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT “, l’ajout du chiffre “ 3.14 “ .
17. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “148 R”.
18. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “148 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres “1/7,0”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “ IV, VII et VIII”;
 - d) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE “, l’ajout du chiffre “ 9.14 “ .
 - e) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - LOTISSEMENT “, l’ajout du chiffre “ 3.14 “ .
19. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “149 R”.

20. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “149 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages”, l’ajout du chiffre “1/7,0”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepôt extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “**trait**”;
- d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement V90-612), l’ajout d’un “**trait**”.
- e) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “ **VII et VIII**”;
- f) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE “, l’ajout du chiffre “ **9.14** “.
21. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “**150 R**”.
22. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**150 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres “1/7,0”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.

- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “VIII”.
23. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “151 R”.
24. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “151 R”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “trait”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres suivants “1/7,0”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “**VIII**”;
25. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout d’une nouvelle colonne intitulée “**152 R**”.
26. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**152 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - habitation unifamiliale isolée.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres suivants “**1/7,0**”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “7,5”;
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “VII et VIII”;
- d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “trait”;

- e) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE “, l’ajout du chiffre “ **9.14** “ .
27. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “**153 R**”.
28. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**153 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
- habitation unifamiliale isolée.
- b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout des chiffres suivants “**1/7,0**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “**trait**”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout du chiffre “1”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain “**VIII**”.
29. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “**154 C**”.
30. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**154 C**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis les rangées intitulées:
 - **loisir commercial;**
 - **vente au détail: automobiles et embarcations.**
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “1”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,8”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,5”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “10”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout du chiffre “400”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”.
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout d’un “trait”.
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “VII et VIII”.

- d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613), l’ajout d’un “**trait**”;
 - e) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.A.E. (règlement no: V90-612), l’ajout d’un “**trait**”;
 - f) sous la rubrique intitulée “NORMES PARTICULIÈRES - ZONAGE “, l’ajout du chiffre “**9.14** “.
31. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée “**155 L**”.
32. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**155 L**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée:
 - loisir extérieur léger.
 - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/10**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “**1**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**1,0**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
 - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**10**”;
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout d’un **“trait”**;
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain **“VIII”**;
- d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613), l’ajout d’un **“trait”** .
33. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié par l’ajout, d’une nouvelle colonne intitulée **“156 C”**.
34. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée **“156 C”**:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un **“trait”**, vis-à-vis la rangée intitulée:

- vente au détail: produits de l'alimentation.
- b) sous la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:
 - vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximum: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "2/9";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimum: en étages", l'ajout du chiffre "1";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,5";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,3";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "10";
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout du chiffre "400";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";

- . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
 - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment, l’ajout d’un **“trait”**;
 - c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout du chiffre romain **“VIII”**;
 - d) sous la rubrique intitulée “RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no: V90-613), l’ajout d’un **“trait”**;
35. L’article 16.38 de la section VIII du règlement de zonage est modifié de manière à insérer, entre les expressions **“à la rue des Giroflées”** (modifié par le règlement # 98-955) et **“et aux routes collectrices”**, les mots qui suivent:
- “à toutes les rues traversant les zones 128.1 C, 129.1 R, 130.1 R, 143 R, 144 R, 145 R, 146 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 151 R, 152 R, 153 R, 154 C, 155 L et 156 C,”.**
36. L’article 16.37 de la section VII du règlement de zonage est modifié, en son premier (1^o) paragraphe, de manière à insérer, entre les numéros de zones **“118”** et **“205 L”**, les numéros de zone suivantes, soit **“128.1 C, 129.1 R, 146 R, 147 R, 148 R, 149 R, 152 R et 154 C ”.**
37. L’article 16.39 de la section VIII du règlement de zonage est également modifié, de manière à ajouter, après le paragraphe j) du premier alinéa, le paragraphe suivant, soit:
- “ k.1 “le canxel pour les terrains adjacents aux rues traversées par les zones 129.1 R, 144 R, 147 R, 148 R, 149 R, 150 R, 152 R, 153 R, et 155 L,”**
38. L’article 9.13 de la section III (aménagement d’un écran protecteur) du chapitre 9 du règlement de zonage est modifié, de manière à ajouter à la fin de l’article, le cinquième paragraphe suivant:
- “ 5^o sur la limite arrière des lots dans les zones 143 R, 145 R et 146 R;**

39. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.6 du règlement de zonage est modifié, de manière à insérer une phrase, à la suite de la première phrase, soit:

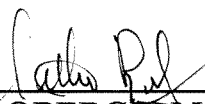
“Toutefois, dans certains cas, la hauteur minimale peut être également indiquée en mètre”.

40. Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.6 est à nouveau modifié, de manière à ajouter à la fin du paragraphe, le sous-paragraphe suivant:

“La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé autour du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures”.

41. Le troisième paragraphe de l'article 15.17 du règlement de zonage est modifié, de manière à ajouter à la liste des zones, entre “227.1 C” et “et 229.3 C”, le numéro suivant: “156 C”.

42. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



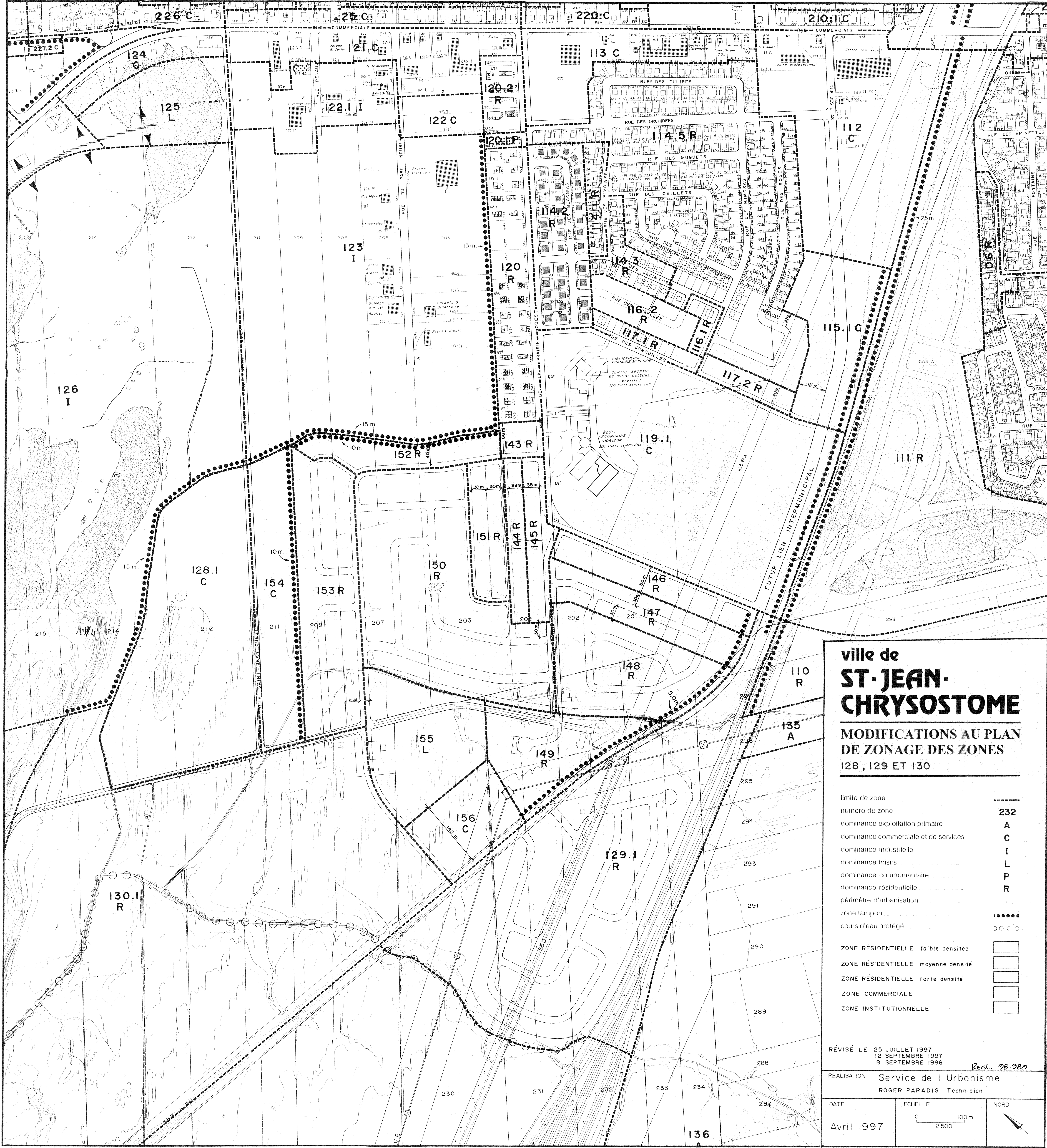
**ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**



**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET
DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 19^{IÈME} JOUR DU
MOIS D'OCTOBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 novembre 1998,
conformément à la Loi.**



ville de
ST-JEAN-CHRYSTOSTOME

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE DES ZONES 128, 129 ET 130

limite de zone	-----
numéro de zone	232
dominance exploitation primaire	A
dominance commerciale et de services	C
dominance industrielle	I
dominance loisirs	L
dominance communautaire	P
dominance résidentielle	R
périmètre d'urbanisation	
zone tampon	
cours d'eau protégé	
ZONE RÉSIDENTIELLE faible densité	
ZONE RÉSIDENTIELLE moyenne densité	
ZONE RÉSIDENTIELLE forte densité	
ZONE COMMERCIALE	
ZONE INSTITUTIONNELLE	

RÉVISÉ LE: 25 JUILLET 1997
12 SEPTEMBRE 1997
8 SEPTEMBRE 1998
Recl. 98-980

REALISATION Service de l'Urbanisme
ROGER PARADIS Technicien

DATE Avril 1997
ECHELLE 0 100 m 1:2 500
NORD